

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964²

N° 11565. CONVENTION (N° 129) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1969³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

11 mai 1979

MAROC

(Avec effet au 11 mai 1980.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106, 1111 et 1126.

² *Ibid.*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 851, 885, 958, 960, 972, 976, 996, 1003, 1010, 1015, 1031, 1035, 1041, 1050, 1055, 1066, 1106 et 1111.

³ *Ibid.*, vol. 812, p. 87, et annexe A des volumes 823, 851, 854, 885, 894, 940, 951, 976, 986, 1031, 1035 et 1136.